



SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau de l'Administration Générale
Service des Associations
4, rue Van Loo BP 97
91152 Etampes Cédex
01 69 92 99 74

Ref. : **W911000943**
Le numéro **W911000943**
est à reporter dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W911000943**

Ancienne référence
de l'association :
0911003615

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **16 novembre 2010**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS D'ETAMPES

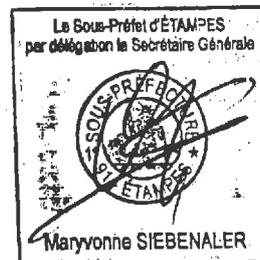
dont le siège social est situé : **PLACE DU MARCHÉ FRANÇ**
91150 Étampes

Décision(s) prise(s) le(s) : **10 novembre 2010**

Pièces fournies : **Liste dirigeants**

Étampes, le 16 novembre 2010

Le Sous-Préfet,



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1600 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès, et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

■ **Résultat de votre recherche**

Résultat de la recherche : 2 annonce(s)

Rappel de vos critères de recherche :

Annonce(s) contenant le ou les mots : centre de secours

Avec recherche sur des termes proches

Annonce parue entre le : 12/02/1997 et le 13/02/1997

> Modifier ma recherche

Page 1 / 1

No d'annonce : **1643**

Paru le : **12/02/1997**

Association : **ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS D'ETAMPES.**

No de parution : **19970007**

Département (Région) : **Essonne (Île-de-France)**

Lieu parution : **Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes.**

Type d'annonce : **ASSOCIATION/CREATION**

Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS D'ETAMPES.** *Objet* : regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique ; faciliter le recrutement ultérieur de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ; préparer par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives à la fonction de sapeurs-pompiers. *Siège social* : centre de secours principal, place du Marché-Franc, 91150 Etampes. *Date de la déclaration* : 17 janvier 1997.

ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

STATUTS

Mis à jour et complétés, Par l'assemblée générale du 18 décembre 2015

article 1: Dénomination de l'association :

Il est constitué, entre les personnes civiles, physiques et morales, adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et annule le précédent statut.

Association des Jeunes Sapeurs Pompiers d'ETAMPES

sous l'égide du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, de l'Association Départemental des Jeunes Sapeurs Pompiers de l'Essonne et affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs- Pompiers de France.

article 2: Siège social

Le siège social de l'association est fixé au :

Centre de Secours d'Etampes, 85 promenade des prés, 91150 Etampes

article 3: Objet

L'Association a pour objet :

1. - de regrouper les jeunes afin de promouvoir leur sens civique et leur esprit d'abnégation et de dévouement,
2. - de leur assurer une formation civique, technique et sportive basée sur l'éthique de la profession de Sapeur Pompier et enrichissante sur le plan personnel,
3. - de préparer, par des enseignements théoriques, pratiques et sportifs, l'obtention du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers.
Cette Association a aussi pour but de faciliter le recrutement ultérieur de Sapeurs-Pompiers, volontaires ou professionnels, après l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

article 4: Composition de l'association :

L'Association est régie par un conseil d'Administration qui comprend :

- un Président
- un trésorier
- un Secrétaire
- deux membre de droit

article 5: Les membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'Honneurs et de membres adhérents.

- sont membres actifs : les personnes composant le conseil d'administration et les animateurs de la section.
- sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales s'intéressant aux objets de l'association, et désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de son but
- sont membres adhérents : les Jeunes Sapeurs-pompiers dont les parents se sont acquittés de leurs cotisations.
- sont membres d'Honneurs : les personnes choisies par le Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'association.

article 6: Perte de qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- par démission (adressée par écrit au Président de l'Association), par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé est, au préalable, invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toute explication nécessaire. La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

- par décès.

article 7 : Comptabilité

Ressources de l'association : Elles se composent :

Du montant des cotisations, des subventions qui peuvent lui être accordées, des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association, des recettes de manifestations à caractères sportif ou non, de dons versés par les membres bienfaiteurs.

article 8: Fond de réserve

Il est constitué par:

- les capitaux provenant des sommes non utilisées au cours de l'année précédente,
- les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 9: Exercice comptable

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le bilan annuel.
L'exercice comptable est clôturé après vérification par le Commissaire aux Comptes.
L'exercice comptable est soumis à l'Assemblée Générale pour être approuvé.

article 10 : Comité de vérificateurs aux comptes

L'exercice comptable tenu par le trésorier, est vérifié annuellement par un Commissaire aux Comptes, choisi annuellement et reconduit dans sa fonction au cours de l'Assemblée Générale. Il doit présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur les opérations de vérifications.

Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

article 11: Conseil d'administration

L'association est régie par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au plus, dont les deux-tiers au moins d'agents du SDIS91 (actifs à jour de sa titularisation ou retraités)

- Ils sont élus pour une durée de 3 ans, par tiers renouvelable tous les ans ; Ils sont élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au sein du Conseil d'Administration, les membres actifs, les membres bienfaiteurs. Tout membre de l'association candidat pour intégrer le conseil d'administration doit faire parvenir sa candidature par écrit au moins quinze jours à l'avance.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire des membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.
Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres le bureau. Celui-ci peut désigner un Président d'Honneur, le Chef de Centre est Membre de droit. Le Président est obligatoirement des Sapeurs-pompiers en activité.

article 12: Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres au moins une fois par an.
Les réunions ont lieu au siège de l'Association.
Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, par les soins du Secrétaire ou du Secrétaire de séance désigné.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, la présence de la moitié des membres est obligatoire.
En cas d'égalité des voix ou d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du C.A. sont convoqués par les soins du Président, quinze jours au moins avant la date fixée.

article 13 Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse, deux réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Il est remplacé, conformément aux dispositions prévues à l'article 11, alinéas 3 des présents statuts.

article 14: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Un exemplaire des statuts est confié à chaque Membre du Conseil d'Administration et affiché au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale (A.G), et se trouve investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser, les dites décisions.

Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des différents Membres.

Il contracte toute assurance par le biais de l'ADJSP91, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président, le Trésorier à faire tout acte, achat, investissement reconnus nécessaires concernant les biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer tout marché ou contrat nécessaire à la poursuite de ses objets.

Le Conseil d'Administration arrête les dates des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Il fixe l'Ordre du jour de l'A.G et l'inscrit sur les convocations.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-président.

article 15: Le bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau comprenant :

Un Président

Un Secrétaire

Un Trésorier

article 16: Pouvoir du bureau :

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président

Il dirige les travaux autorisés par le Conseil d'Administration, il représente en justice (auprès d'un avocat désigné par le Conseil d'Administration) et dans tous actes de la vie, l'Association.

En cas de démission du Président avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau membre selon l'article 11 aléas 3.

Tout Président démissionnaire de son poste, pour raison de santé, peut être nommé Membre d'Honneur sur décision du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il convoque l'Assemblée Générale avec l'aide du Secrétaire.

Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et notamment l'envoi de diverses convocations.

Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

Il assure la transcription sur les registres prévus de tous procès verbaux. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier

Il est dépositaire des fonds de l'Association, sous la surveillance du Président.

Il effectue tout règlement, par chèque au nom de l'Association, ou en espèces, des dépenses éventuelles de l'Association, avec justificatif ou factures détaillées, après accord du Président.

Il tient un exercice comptable de toutes les opérations (recettes, dépenses) et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il rend compte de la comptabilité à chaque réunion du Conseil d'Administration.

article 17: L'assemblée Générale

Elle comprend tous les Membres de l'Association.

Il est nommé un Secrétaire de séance.

L'Assemblée prend connaissance du rapport moral et financier. Les Vérificateurs aux Comptes donnent lecture de leur rapport. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle a lieu annuellement à une date fixée par le bureau.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Elle désigne également le commissaire aux comptes, chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les Membres de l'A.G. sont convoqués un quinze jours avant la date fixée.

article 18: L'assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a, seule, pouvoir pour délibérer sur :

- la modification des statuts.
- la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, les fonds restants en caisse sont transmis auprès d'associations existantes, ayant mêmes caractères et objets.

Le patrimoine, coupes, médailles et fanions décernés à l'Association au titre de compétitions sportives, sont confiés, après avoir été répertoriés, à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours où se trouve le siège social de la dite Association.

Ne fait pas partie de cette catégorie, ce que chaque Jeune Sapeur-pompier a gagné à titre individuel.

Elle est convoquée dans les quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des Membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, 15 jours d'intervalle dans les mêmes conditions.

Elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents,

article 19: Règlement intérieur :

Un Règlement Intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration et peut être modifié par lui.

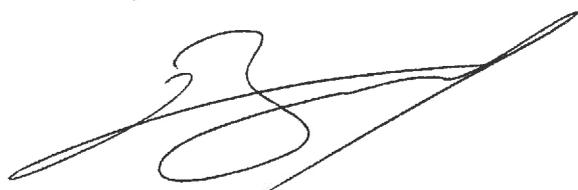
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait sur l'administration interne de l'Association, il sera transmis à l'ensemble des Membres pour information et paragraphe.

article 20 et dernier

Tous les cas non prévus par les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président

F. Brunhes



Le Secrétaire

